

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **29 MAI 2013**

Arrêté n° 2013-149-0003 du 29 mai 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Routière du Midi.

Arrêté préfectoral portant **refus** de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en terrasses alluvionnaires sur la commune de **Saint-André-d'Embrun**

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU la demande présentée en date du 16 juin 2011 complétée le 17 janvier 2012 par la Société Routière du Midi dont le siège social est situé Route de Marseille Quartier Belle Aureille – B.P. 24 05001 GAP CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en terrasse alluvionnaire sur la commune de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 février au 29 mars 2012 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux ;
- VU les avis émis par les services administratifs ;
- VU les arrêts préfectoraux de sursis à statuer des 7 juin et 28 décembre 2012 et des 27 mars et 29 avril 2013 ;
- VU le rapport et avis en date du 22 février 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'avis exprimé par la commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS), formation « Carrières » le 12 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars à la connaissance du demandeur, et reçu le 3 avril 2013 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet, dans un délai de 15 jours, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que, malgré la qualité de l'expertise écologique du dossier et des mesures compensatoires présentés, le projet se situe en zone Natura 2000 comprend pour partie le territoire d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique), et aura ainsi un impact non négligeable sur ces espaces de grande qualité écologique et paysagère ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, en particulier la présence de frayères de truites fario qu'il convient de préserver ;

Considérant plus généralement les risques naturels auxquels la zone est exposée et notamment les risques de crues de la Durance, que le seul remblaiement immédiat des espaces exploités, ne permet pas de contenir ;

Considérant en outre, que le trafic engendré par la nouvelle carrière, bien que limité à deux mois effectifs d'exploitation en période hivernale, est de nature à augmenter sensiblement les nuisances à l'égard des riverains et notamment de l'exploitation piscicole se trouvant à proximité de la carrière et dont la voie d'accès est la même que celle que les camions à fort tonnage vont emprunter ;

Considérant l'effet négatif du projet sur les activités, l'environnement et le tourisme du fait notamment d'un trafic de poids lourds considérablement densifié ;

Considérant l'absence de parcours alternatif permettant une distribution allégée du trafic routier et l'absence de sondages géotechniques permettant de s'assurer de la compatibilité structurelle de la chaussée avec le trafic routier de gros tonnages envisagé ;

Considérant enfin qu'au regard de la vocation touristique et sportive du site, il apparaît que le projet ne permet pas de garantir la sécurité des pratiquants de sports d'eaux vives contre les risques d'emportement de matériaux inertes pouvant se retrouver dans le lit de la Durance du fait de l'exploitation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Société Routière du Midi dont le siège social est situé Quartier Belle Aureille à Gap (05001), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en terrasses alluvionnaires sur la commune de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de SAINT-ANDRE-D'EMBRUN.

Une copie sera par ailleurs affichée à la mairie et visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de la possibilité de consulter l'arrêté sur place.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.gouv.fr

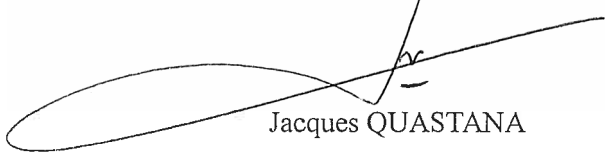
ARTICLE 3 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Saint-André-d'Embrun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet;



Jacques QUASTANA

